## TRIBUNAL ADMINISTRATIF <br> DE RENNES

$\mathrm{N}^{\circ} 10963$

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2010, présentée pour M. Xxxxxxx $: X X X X X X X X X X X$, demeurant à $\square$ ( ) , par MeXXXXXXX ; M. $X X X X X X X X X X X$ 2 demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 2006 et 2007 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2010, présenté par le directeur départemental des finances publiques du Finistère qui indique avoir prononcé, par décision du 2 avril 2010, un dégrèvement de 1286 ewros et conclut, par suite, au non-lieu à statuer sur la requête;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 juin 2010, présenté pour M. XXXXXXXXXXX: qui demande au tribunal de décerner acte du dégrèvement prononcé, et maintient ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 juillet 2010, présenté par le directeur départemental des finances publiques du Finistère qui indique s'en remettre à la sagesse du tribunal quant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 4 août 2010, présenté pour M. IXXXXXXXXXXX qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, et maintient ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : "(...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) $3^{\circ}$ Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête; (...) $5^{\circ}$ Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens; (...)»;

Considérant que, par décision du 2 avril 2010, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques du Finistère a prononcé le dégrèvement des compléments d'impôt sur le revenu auxquels $M$. $X X X X X X X X X X X$ : a été assujetti au titre des années 2006 et 2007 d'un montant de 1286 euros; que, par suite, les conclusions de la requête de M. XXXXXXXXXXX . sont, dans cette mesure, devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

## SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE

 L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. XXXXXXXXXXX. et non compris dans les dépens;

## ORDONNE:

Article $1^{\text {er }}$ : In'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. XXXXXXXXXXX ..
Article 2: L'Etat versera à M. IXXXXXXXXXXX une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à $M . X x x x x X ~ X X X X X X X X X X X$ : et au directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2010.


Jean-Hervé GAZIO

[^0]
[^0]:    La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

